



Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Arrêté préfectoral de prescriptions techniques relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Grandes Cayes, collectivité d'outre mer de Saint-Martin.

N° 2011/166/PREF/STMDD

LE PREFET DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'Outre-Mer ;
- VU l'arrêté n°2010-455 du 20 avril 2010 portant délégation de signature à monsieur Jacques SIMONNET, préfet-délégué auprès des collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU les dispositions des articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R. 512-33 relatifs aux modifications des arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'article R. 511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°91-046 AD/1/4 du 15 janvier 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions provisoires relatives à l'exploitation de la décharge n°2008-060 AD/1/4 du 24 novembre 2008 ;
- VU la demande présentée par la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin le 13 août 2009 réf. A51706/A en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire du bourg de Cul-de-Sac au lieu-dit « Grandes Cayes » ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2009 référence 2009-157 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 novembre 2009 ;
- VU la décision du 23 mars 2010 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/049/PREF/SADD du 11 octobre 2010 portant ouverture d'une enquête publique conjointe du 25 octobre au 26 novembre 2010 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 12 et 14 octobre 2010 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 20 décembre 2010 ;

VU les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil territorial de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;

VU la consultation des différents services et organismes le 5 octobre 2010 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 mars 2011 référence ENV-AUT-172 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/028/PREF/SADD du 19 avril 2011 prolongeant de six mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ;

VU la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 30 juin 2011 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées référence RED-PRT-2011-667 du 27 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} décembre 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 1 décembre 2011 par le préfet-délégué auprès des collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation des stockage de déchets non dangereux est en activité depuis 1991 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne sont pas satisfaisantes et qu'il convient d'y remédier sans délai ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin le 13 août 2009 ne peut être poursuivie sans que les irrégularités soulevées par l'inspection des installations classées dans son rapport du 29 mars 2011 ne soient levées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 1991 doivent être actualisées ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence régionale de Santé du 9 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous réserve exprimés par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'avis et les réserves exprimés par l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise en conformité de l'installation des stockage de déchets non dangereux est conforme aux dispositions prévues par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de la Guadeloupe ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le bourg de Cul-de-Sac au lieu-dit « Grandes Cayes », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté suivant est abrogé :

Arrêté préfectoral portant prescriptions provisoires relatives à l'exploitation de la décharge n°2008-060 AD/1/4 du 24/11/2008

Tous les articles de l'arrêté suivant sont remplacés par les articles du présent arrêté :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°91-046 AD/1/4 du 15/01/1991

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A,E,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 2- Installation de stockage de déchets non dangereux	29 000 Van, capacité globale de stockage 236 000 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

En application de l'article L. 541-25-1 du code de l'environnement, la limite de capacité annuelle de stockage ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe. L'exploitant ne peut utiliser cette disposition sans accord préalable du préfet.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin / Bourg de Cul-de-Sac	AT n°31p (57 880 m ²)	Grandes Cayes

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1.1. Mise en service de l'installation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.4.1.2. Période d'apport de déchets

La période d'apport des déchets est limitée à huit années. Cette période cours à compter de la date de signature du rapport de conformité des travaux d'aménagement prévu à l'article 8.1.5.2.

Article 1.4.1.3. Programme de suivi des parties couvertes

Les prescriptions relatives au programme de suivi des parties couvertes sont applicables pour une période d'au moins trente ans à compter de la mise en place de la couverture définitive des casiers.

Au delà de cette période de trente ans, l'arrêt du programme de suivi des parties couvertes pourra être sollicitée par l'exploitant. Cette demande s'appuie sur un mémoire sur l'état du site.

Article 1.4.1.4. Fermeture de la décharge historique

À compter de la date de signature du rapport de conformité des travaux d'aménagement prévu à l'article 8.1.5.2, et au plus tard le 31 décembre 2011, tout apport de déchets sur l'ancienne décharge est interdit.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application des dispositions de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets visée à l'article 1.2 est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les opérations de :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants affichés dans le tableau ci-après sont calculés à partir de l'indice TP01 (index général, tous travaux) de mars 2009 (641,3).

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / incident	Total HT
Période d'exploitation	310 395 €	685 960 €	270 455 €	1 266 810 €
1ère période quinquennale de suivi post-exploitation	0 €	514 470 €	270 455 €	784 925 €
2ème période quinquennale de suivi post-exploitation	0 €	385 852 €	270 455 €	656 307 €
3ème période quinquennale de suivi post-exploitation	0 €	385 852 €	216 364 €	602 216 €
4ème période quinquennale de suivi post-exploitation	0 €	381 994 €	216 364 €	598 358 €
5ème période quinquennale de suivi post-exploitation	0 €	363 272 €	162 273 €	525 545 €
6ème période quinquennale de suivi post-exploitation	0 €	345 468 €	162 273 €	507 741 €

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- lors de la première constitution des garanties financières ;
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle de ses capacités techniques et financières.

S'il constate que les capacités techniques et financières de l'exploitant ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.5.1, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, par voie d'arrêté complémentaire, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur emplacement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si la modification envisagée est considérée comme étant « substantielle », au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de l'arrêté du 15 décembre 2009, l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Celle-ci est délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

La demande de changement d'exploitant mentionne les éléments listés à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières sont annexés à cette demande.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sur la base du mémoire sur l'état du site visé à l'article 8.3.4, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Basse-Terre :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/04/11	Arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (modifications substantielles)
13/03/08	Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
25/07/06	Circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockages de déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
06/12/04	Circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement - Installations classées (hors élevage)
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n°93-743

	du 29 mars 1993 modifié
04/07/02	Circulaire DPPR/SDPD/BPGS/LB n°000870 du 4 juillet 2002 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
17/06/99	Décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes
23/04/99	Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (pour la détermination de la valeur limite de SO2 de l'installation de combustion du biogaz)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/05/96	Circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
01/02/96	Arrêté du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage dès le début de l'exploitation et durant toute sa durée (période de suivi trentenaire incluse).

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. PROPRETÉ

L'ensemble des installations et des voiries est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 2.3.4. NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, des oiseaux et des chiens errants dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident corporel grave ou d'incendie ou pollution susceptible de sortir des limites du site, l'exploitant appelle sans délai le service d'astreinte de la préfecture. Ce numéro figure dans les consignes d'intervention citées à l'article 7.6.5.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. LISTE DES DOCUMENTS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés sous couvert que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 2.6.2. ARCHIVAGE

Le dossier de demande d'autorisation initiale et les actes administratifs sont conservés durant toute la période d'exploitation (période de suivi trentenaire incluse).

Tous les résultats des contrôles réalisés en application du titre 9 du présent arrêté sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans, à l'exception des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9.1.4 pour lesquels la durée d'archivage ne peut être inférieure à la durée d'exploitation du site, période de suivi trentenaire incluse.

L'attestation de présence à la formation prévue à l'article 7.2.2 est conservée pendant une durée minimale de sept ans.

L'information préalable définie à l'article 8.2.5 est conservée au moins deux ans par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.2	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique	Annuelle
7.3.3.1	Contrôle et étalonnage du portique de détection de matières radioactives	Annuelle
7.5.1	Vérifications des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles	Fixée dans la consigne écrite prévue à l'article 7.5.1 (a minima annuelle)
7.6.3	Vérification du bon fonctionnement des moyens d'intervention en cas d'accident ou incident	Annuelle
8.1.5.1	Relevé topographique préalable	Avant la mise en exploitation
9.1.7	Niveaux sonores	Sous 1 an suivant la signature de l'arrêté, puis tous les 5 ans
9.4.4	Plan d'exploitation de l'installation	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
4.2.2.1.2	Rapport de contrôle de conformité de l'ouvrage de prélèvement d'eau	Sous 1 an suivant la signature de l'arrêté
7.4.1.1	Plan de prévention des risques cycloniques	1 ^{re} rédaction du plan (sous 1 an suivant la signature de l'arrêté) puis à chaque révision
8.1.5.2	Dossier technique de conformité des travaux d'aménagement	Avant la mise en exploitation
8.3.3	Mémoire sur l'état du site	5 ans après le début du programme de suivi du site
8.3.4	Mémoire de fin de la période de suivi	6 mois avant la fin du programme de suivi du site
9.3.3	Rapport de synthèse des résultats des mesures et analyses	Semestrielle (avant la fin du mois de février et d'août de chaque année)
9.3.4	Rapport de mesures des niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
9.4.1	Rapport annuel	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril)
9.4.2	Dossier annuel d'information	Avant la mise en service des installations puis annuellement (avant le 1 ^{er} avril)
9.4.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril)
9.4.5	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Torchère	400 Nm ³ /h	Biogaz	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit N° 1	6,7	1,28	4520	6

Le débit des effluents gazeux est rapporté à des conditions normalisées de température et de pression, soit une température de 273 K, une pression de 101,3 kPa et une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les gaz de combustion du biogaz sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée :

Paramètre	Conduit n°1 (en mg/Nm ³)
SO ₂	35
CO	150

Les valeurs limites sont rapportées à des conditions normalisées de température et de pression, soit une température de 273 K, une pression de 101,3 kPa et une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1		
	kg/h	kg/j	t/an
SO ₂	0,3	7	2
CO	60	1400	500

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. RÉSEAUX DE COLLECTE

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.1.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées, des voiries, de la plateforme de transit ou de l'accueil),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- et les effluents domestiques.

ARTICLE 4.1.3. MUTUALISATION DES INFRASTRUCTURES

L'établissement est autorisé à recevoir les eaux pluviales des sites connexes sous couvert que les volumes et qualité des eaux soient compatibles avec les dispositions du présent arrêté. En particulier, l'exploitant s'assure que le bassin de rétention cité à l'article 4.3.1.2 est dimensionné pour recueillir à minima les eaux consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale de la totalité des sites.

Un dispositif de fermeture permet d'isoler l'arrivée des eaux des autres établissements raccordés.

Une convention de rejet est établie avant tout raccordement externe. Elle précise les conditions de raccordement et les seuils limites de qualité et quantité de eaux.

ARTICLE 4.1.4. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine / forage situé en bas de l'installation	Saint Martin FWI Coordonnées UTM20 : X=497492.54 Y=2003645.73	NEANT	220	0,05	1

ARTICLE 4.2.2. PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Article 4.2.2.1. Dispositions générales

4.2.2.1.1 Critères d'implantation de l'ouvrage

En application de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

4.2.2.1.2 Conformité de l'ouvrage

L'ouvrage de prélèvement d'eau est conforme aux dispositions prévues à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. À ce titre, l'exploitant fait réaliser, dans un délai n'excédant pas un an suivant la signature du présent arrêté, le contrôle de conformité de l'ouvrage par un organisme dûment habilité. Il adresse une copie du rapport à l'inspection des installations classées, accompagné de ses commentaires et d'une proposition de mise en conformité éventuelle.

4.2.2.1.3 Abandon de l'ouvrage

En application de l'article 12 de l'arrêté du 11 septembre 2003, est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

En application de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Article 4.2.2.2. Usage des prélèvements d'eau

Le prélèvement d'eau en nappe par forage prévu à l'article 4.2.1 est destiné à l'usage des toilettes et des douches du bungalow.

Tout usage direct ou indirect de cette eau à la consommation humaine fait l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321 et suivants).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE STOCKAGE DES EAUX

Les aménagements décrits ci-après sont réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Article 4.3.1.1. Lixiviats

Les lixiviats sont stockés dans un bassin étanche dédié d'une capacité minimale de 500 m³.

L'étanchéité passive du bassin est assurée par, de bas en haut, un sol d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m.s⁻¹ sur une hauteur minimale de 1 mètre et une géomembrane géosynthétique bentonitique.

L'étanchéité active du bassin est assurée par une géomembrane de synthèse en polyéthylène haute densité (PEHD).

Les lixiviats sont pompés pour être réinjectés dans le massif de déchets. La quantité de lixiviats à injecter est fonction de la quantité d'eau à apporter aux déchets pour permettre une bonne fermentation méthanique (la teneur en eau massique humide des déchets est préférentiellement comprise entre 40 et 80 %).

Un dispositif de sécurité permet d'isoler le bassin de stockage des lixiviats du massif de déchets lors d'épisodes pluvieux importants pouvant conduire à un débordement du bassin.

Article 4.3.1.2. Eaux pluviales intérieures au site non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont stockées dans un bassin étanche dédié dimensionné pour recueillir a minima les eaux consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale, soit 760 m³.

L'étanchéité active du bassin est assurée par, de bas en haut, un géotextile antipoinçonnement, un alvéogaz et une géomembrane de synthèse en polyéthylène haute densité (PEHD).

Article 4.3.1.3. Eaux pluviales intérieures au site susceptibles d'être polluées

Pour le présent article, sont considérées comme eaux pluviales susceptibles d'être polluées le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables qui présentent un risque d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc.

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées via un réseau spécifique et sont dirigées, après passage par un séparateur à hydrocarbure et un débourbeur/déshuileur, vers le bassin de stockage des eaux pluviales visé à l'article 4.3.1.2.

Article 4.3.1.4. Eaux pluviales extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

ARTICLE 4.3.2. OUVRAGES DE TRAITEMENT

Article 4.3.2.1. Conception

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les ouvrages de dépollution, notamment le séparateur à hydrocarbure et le débourbeur/déshuileur, sont dimensionnés pour faire face à un épisode pluvieux de fréquence décennale.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.2.2. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'installation concernée.

Article 4.3.2.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 4.4 REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées UTM20	X=497473.52 Y=2003713.83
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 440 m ³
Débit maximum horaire (m ³ /h)	1 440 m ³
Exutoire du rejet	Fossé à destination l'Océan Atlantique / Grandes Cayes
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbure et déboureur/déshuileur pour les eaux susceptibles d'être polluées + décantation naturelle
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Océan Atlantique / Grandes Cayes
Conditions de raccordement	Accord du conservatoire du littoral

ARTICLE 4.4.2. REJETS INTERDITS

Les lixiviats ne peuvent en aucun cas être rejetés dans l'environnement. En cas de dysfonctionnement des installations, ils sont acheminés vers un établissement autorisé, au titre de la réglementation des installations classées, pour le traitement des déchets non dangereux.

ARTICLE 4.4.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.3.1. Conception

La zone étant située dans l'espace naturel protégé, les travaux de conception du fossé d'écoulement des eaux pluviales et du point de rejet ne peuvent débiter sans l'accord du conservatoire du littoral.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.3.2. Aménagement

4.4.3.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.3.2 Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Paramètre	Valeur limite
Température	< 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité	
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j, < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j, < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j, < 30 mg, au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets visées au Livre V, Titre IV, Chapitre III de la partie réglementaire du code de l'environnement sont respectées. Ces dispositions concernent notamment :

- Section 1 : Déchets d'activités de soins et assimilés (article R. 543-1) ;
- Section 2 : Déchets d'exploitation et résidus des cargaisons des navires (article R. 543-2) ;
- Section 3 : Huiles usagées (articles R. 543-3 et suivants) ;
- Section 4 : Substances dites « PCB » (articles R. 543-17 et suivants) ;
- Section 5 : Emballages (articles R. 543-42 et suivants) ;
- Section 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (articles R. 543-75 et suivants) ;
- Section 7 : Piles et accumulateurs (articles R. 543-124 et suivants) ;
- Section 8 : Pneumatiques usagés (articles R. 543-137 et suivants) ;
- Section 9 : Véhicules (articles R. 543-153 et suivants) ;
- Section 10 : Équipements électriques et électroniques (articles R. 543-172 et suivants) ;
- Section 11 : Déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés (articles R. 543-207 et suivants) ;
- Section 12 : Déchets de produits textiles d'habillement, de chaussures ou de linge de maison destinés aux ménages (articles R. 543-214 et suivants).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des déchets spécifiquement autorisés à l'article 8.2.2, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-58 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de mouvements transfrontaliers de déchets respectent les dispositions prévues aux articles R541-62 à R541-64 du code de l'environnement.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementées.

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS AU SITE

Pendant la phase d'exploitation du site, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors de heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

La clôture du site est maintenue pendant au moins les cinq premières années de la période de suivi trentenaire. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 7.1.2. VOIRIES

Les voiries disposent d'un revêtement durable.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.3. RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.1.5. MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET FORMATION

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et du service d'astreinte de la préfecture.

ARTICLE 7.2.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation est renouvelée a minima tous les trois ans.

L'attestation de présence à cette formation est signée par la personne ayant reçue la formation.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.3.1. RISQUE INCENDIE

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans l'établissement.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.3.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Tout véhicule entrant sur le site, à l'exception des engins des services d'incendie et de secours, est contrôlé systématiquement.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.3.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de déclenchement du portique de détection de matières radioactives, l'exploitant applique les consignes prévues dans le guide « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockages de déchets.

Le guide précité est imprimé. Un exemplaire est placé dans les consignes d'intervention à disposition des opérateurs.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.4.1. RISQUE CYCLONIQUE

Article 7.4.1.1. Plan de prévention des risques cycloniques

Un plan de prévention des risques cycloniques, visant à limiter l'impact de l'établissement pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est établi en concertation avec les services d'incendie et de secours, les services en charge de la santé publique et les services en charges des risques naturels. Il fixe les actions de prévention à engager lors de la période cyclonique et dès l'annonce d'alertes cycloniques de niveau orange ou supérieur.

Ce plan est rédigé sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour.

Article 7.4.1.2. Période cyclonique

Lors de la période cyclonique, les stocks de déchets cités au titre 5 du présent arrêté sont aussi faibles que possible.

Article 7.4.1.3. Phase de « vigilance orange cyclone »

En cas déclenchement de la phase de « vigilance orange cyclone », toutes les précautions sont prises pour éviter les envois de déchets en cas de vents violents.

Les stocks de déchets cités au titre 5 du présent arrêté, lorsqu'ils sont à l'air libre, sont recouverts d'une bâche solidement ancrée au sol et prévue pour éviter tout arrachement dû au vent (absence de prise au vent).

Le bon fonctionnement du système de recirculation des lixiviats et du système d'isolement du massif de déchets prévus à l'article 4.3.1.1 est vérifié.

Article 7.4.1.4. Phase de « vigilance rouge cyclone »

En cas déclenchement de la phase de « vigilance rouge cyclone », les déchets situés dans l'alvéole de stockage en cours d'exploitation sont recouverts d'une couche de matériaux de recouvrement et l'installation de combustion des biogaz est mise en sécurité.

En dehors des opérations de mise en sécurité du site, toute présence de personnel est déconseillée, y compris celle prévue à l'article 7.1.4.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Une consigne écrite précise la nature et la fréquence des contrôles périodiques à réaliser préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Elle prévoit notamment la vérification de l'étanchéité des dispositifs de rétention prévus à l'article 7.5.3, de l'efficacité du séparateur à hydrocarbure et du déboureur/déshuileur prévus à l'article 4.3.1.3 et des dispositifs de recirculation des lixiviats et d'isolement du bassin de stockage des lixiviats du massif de déchets prévus à l'article 4.3.1.1, dont la périodicité des contrôles ne pourra pas excéder une année.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Article 7.5.3.1. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.5.3.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.3.3. Aires de manipulation et de stockage

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.5.3.4. Stockage temporaire des déchets produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégés des eaux météoriques.

Article 7.5.3.5. Entretien

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNATION DES VÉRIFICATIONS ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

Les vérifications prévues à l'article 7.5.1 et les opérations d'entretien et de vidange des rétentions prévues à l'article 7.5.3.5 sont notées sur le registre spécial prévu à l'article 4.3.2.3.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU INCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

À cet effet, il dispose a minima :

- d'une citerne mobile d'eau d'une capacité de 50 m³ destinée à compenser l'absence d'eau dans le bassin de stockage des eaux pluviales ;
- d'une pompe mobile d'un débit minimal de 120 m³/h permettant de remplir la citerne mobile ;
- d'une pomperie incendie comportant au minimum 2 raccords normalisés et capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 60 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de 2 lances à incendie normalisées d'une longueur minimale de 50 mètres ;
- d'un stock de matériaux inertes de 500 m³ en permanence sur le site ;
- d'engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion.

ARTICLE 7.6.2. MUTUALISATION DES MOYENS

Les moyens de lutte contre l'incendie peuvent être mutualisés avec les établissements connexes sous couvert qu'une convention soit signée avec cet autre établissement.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Le bon fonctionnement des pompes est vérifié annuellement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les plans à jour des installations, faisant apparaître l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie, sont annexés à ces consignes.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Ces consignes sont à disposition des opérateurs.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENT, CONCEPTION DU SITE

ARTICLE 8.1.1. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

ARTICLE 8.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.1.2.1. Dimensions des casiers et alvéoles

Les caractéristiques de casiers et alvéoles sont les suivantes :

N° du casier	Cote altimétrique du fond du casier (en m NGG)	Cote altimétrique de crête du casier (en m NGG)	Capacité de stockage (en m ³)
1		7	18 000
2	7	9	6 692
3	9	13	13 993
4	13	17	16 698
5	17	21	19 184
6	21	25	29 963
7	25	29	50 884
8	29	33	42 780
9	33	37	38 296

La pente interne de chacun des casiers est de 1V/1H. La pente externe est de 1V/2H.

Article 8.1.2.2. Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive permet d'assurer sur le long terme la prévention des pollutions des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive du fond de forme est constituée, de bas en haut, de :

- une couche de matériaux argileux d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ;
- et une géomembrane géosynthétique bentonitique.

La barrière de sécurité passive des flancs est constituée, de bas en haut, de :

- une couche de matériaux argileux d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s au moins 0,5 mètre ;
- et une géomembrane géosynthétique bentonitique.

Article 8.1.2.3. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique pour éviter la sollicitation de la barrière passive.

La barrière de sécurité active du fond de forme et des flancs est constituée, de bas en haut, de :

- une géomembrane de synthèse en polyéthylène haute densité (PEHD) ;
- un géotextile antipoinçonnement.

Article 8.1.2.4. Landfill Mining

Les déchets historiques de la décharge peuvent être excavés pour permettre un gain de capacité de stockage de l'installation. Les déchets excavés sont triés, stockés et valorisés selon les conditions définies au titre 5 du présent arrêté.

Toutes les précautions sont prises pour que ces déchets ne soient pas à l'origine d'un départ de feu.

Le vide de fouille éventuel généré ne peut en aucun cas permettre de dépasser les capacités maximales de l'installation définies aux articles 1.2.1 et 1.4.1.2.

ARTICLE 8.1.3. COLLECTE DES LIXIVIATS

La barrière de sécurité active est surmontée d'une couche de drainage et de collecte des lixiviats de façon à limiter la charge hydraulique dans chaque casier.

Article 8.1.3.1. Fond du casier

La couche de drainage est constituée, de bas en haut, de :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre.

La couche drainante est constituée de matériaux de forte granulométrie (20/40 minimum) pour éviter notamment les problèmes de colmatages biologiques. Elle peut également être composée pour partie d'une couche de pneus broyés, sous couvert qu'ils soient placés au dessus d'une couche minimale de 10 cm de matériaux de forte granulométrie tassés.

La pente minimale du casier vers les dispositifs de captage des lixiviats est de 3 %.

Article 8.1.3.2. Flancs du casier

La couche de drainage est assurée par un géotextile drainant.

Article 8.1.3.3. Limitation de la charge hydraulique

L'ensemble des installations de drainage et de collecte est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 8.1.3.4. Écoulement des lixiviats

Les lixiviats du casier sont dirigés vers le bassin de stockage dédié mentionné à l'article 4.3.1.1. Ils s'écoulent gravitairement du casier jusqu'à une station de relevage équipée de deux groupes électropompes submersibles, puis vers le bassin de stockage. Les tuyauteries sont fabriquées en polyéthylène haute densité (PEHD) et ont un diamètre supérieur ou égal à 200 mm.

ARTICLE 8.1.4. COLLECTE DU BIOGAZ

Les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de destruction par combustion prévue à l'article 3.2.2.

Article 8.1.4.1. Extraction verticale

L'extraction du biogaz est assurée par la pose, pendant le remplissage des casiers par des déchets, de puits verticaux.

Les puits verticaux sont construits avec des buses béton perforées. Le fond des puits est obturé de manière à éviter un écoulement vertical des lixiviats.

Les puits ont un diamètre compris entre 60 et 100 cm, à l'exception des puits de la première alvéole dont le diamètre est de 100 cm.

Chaque puits assurant le captage des biogaz sur un diamètre maximal de 40 mètres, la distance entre deux puits n'excède pas 20 mètres. Leur emplacement est optimisé sur chacune des alvéoles.

Les drains ont un diamètre compris entre 100 et 250 mm. Ils sont fabriqués en polyéthylène haute densité (PEHD).

Article 8.1.4.2. Extraction horizontale

Une extraction horizontale des biogaz pourra éventuellement compléter l'extraction verticale. Le diamètre des drains, fabriqués en polyéthylène haute densité (PEHD), est compris entre 80 et 150 mm. La distance maximale entre les drains horizontaux est de 25 mètres.

Article 8.1.4.3. Collecteurs

Les collecteurs, qui permettent de transporter les gaz drainés par les puits, sont fabriqués en polyéthylène haute densité (PEHD). Une pente minimale de 2 % est respectée pour éviter les problèmes de drainage de l'eau de condensation à l'intérieur de ces derniers.

Article 8.1.4.4. Mise en dépression

L'ensemble du réseau de captage des biogaz est maintenu en dépression pour éviter toute émission de gaz dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLES PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

Article 8.1.5.1. Relevé topographique préalable

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-503 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexes à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5.2. Conformité des travaux d'aménagement

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.2.1. RÈGLE GÉNÉRALE D'EXPLOITATION

Il ne peut être exploité qu'un seul casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n - 1 selon les dispositions prévues à l'article 8.2.9.

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine. Ces déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.2.3. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Seuls les déchets issus de la partie française de Saint-Martin sont admis dans l'installation.

En cas de dysfonctionnement d'une installation provisoirement arrêtée et située dans la partie hollandaise de Saint-Martin ou dans une collectivité d'Outre-Mer proche, le préfet pourra, sous couvert du respect de la réglementation propre à chaque

territoire et de l'article L. 541-40 du code de l'environnement relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets, adapter provisoirement l'origine géographique des déchets admis.

ARTICLE 8.2.4. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-8 à R. 541-10 du code de l'environnement ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de polychlorobiphényles (PCB) ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux (DASRI) ;
- tous les déchets des ménages dès lors qu'une filière dédiée est opérationnelle sur le territoire de Saint-Martin ou de la Guadeloupe, notamment les filières à responsabilité élargies du producteur (REP) :
 - o les déchets d'emballages ménagers,
 - o les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
 - o les véhicules hors d'usage (VHU),
 - o les pneumatiques usagés,
 - o les piles et accumulateurs usagés,
 - o les textiles usagés,
 - o les déchets de papiers graphiques,
 - o les médicaments non utilisés (MNU),
 - o les huiles usagées,
 - o les fluides frigorigènes fluorés,
 - o les DASRI perforants des patients en auto-traitement,
 - o les déchets d'ameublement,
 - o les déchets dangereux des ménages,
 - o etc.

ARTICLE 8.2.5. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.2.6. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés à l'article 8.2.5 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires.

ARTICLE 8.2.7. CONTRÔLE À L'ARRIVÉE SUR LE SITE

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité (en tonnes) des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

En application de l'article 8 du décret du 17 juin 1999 susvisé, sont également notés dans ce registre :

- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison ;
- le mode de traitement des déchets réceptionnés.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

ARTICLE 8.2.8. MODALITÉS DE MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site, sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne peut être supérieur à une semaine.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible sur le site doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 500 m³.

ARTICLE 8.2.9. COUVERTURE FINALE DES PARTIES COMBLÉES

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Cette couverture se compose, de bas en haut :

- d'une couche support en sol grossier (graviers ou sables) compacté d'une épaisseur minimale de 30 cm ;
- d'un géotextile antipoinçonnement ;
- d'un géocomposite semi-perméable ;
- d'une géogrille de retenue des terres ;
- et d'une couche superficielle de terre végétale compactée d'une épaisseur minimale de 30 cm.

La pente externe est de 1V/2H.

CHAPITRE 8.3 FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. SUPPRESSION DES ÉQUIPEMENTS NON NÉCESSAIRES AU SUIVI DE L'INSTALLATION

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des fixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

ARTICLE 8.3.2. PLAN DE COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 9.4.4.

ARTICLE 8.3.3. PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu est détaillé à au titre 9 du présent arrêté.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

ARTICLE 8.3.4. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les conduits conduisant à un rejet dans l'atmosphère sont listés à l'article 3.2.2.

Article 9.1.2.1. Phase d'exploitation

9.1.2.1.1 Conduit n°1 (avant destruction par combustion du biogaz)

Paramètre	Fréquence
Débit de gaz collecté	En continu avec enregistrement
Pression en tête de réseau	En continu avec enregistrement
O ₂	Mensuellement
CO ₂	Mensuellement
CH ₄	Mensuellement
H ₂	Mensuellement
H ₂ O	Mensuellement
H ₂ S	Mensuellement

9.1.2.1.2 Conduit n°1 (après destruction par combustion du biogaz)

Paramètre	Fréquence
Température de combustion	En continu avec enregistrement
	Mensuellement
CO	Mensuellement
HCl	Mensuellement
HF	Mensuellement

9.1.2.1.3 Adaptation de la fréquence d'analyse

Les fréquences d'analyse définies aux articles 9.1.2.1.1 et 9.1.2.1.2 pourront être adaptées, après accord de l'inspection des installations classées, si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Article 9.1.2.2. Période de suivi

9.1.2.2.1 Conduit n°1 (avant destruction par combustion du biogaz)

Paramètre	Fréquence
Débit de gaz collecté	En continu avec enregistrement
Pression en tête de réseau	En continu avec enregistrement
O ₂	Semestriellement

CO2	Semestriellement
CH4	Semestriellement
H2	Semestriellement
H2O	Semestriellement
H2S	Semestriellement

9.1.2.2.2 Conduit n°1 (après destruction par combustion du biogaz)

Paramètre	Fréquence
Température de combustion	En continu avec enregistrement
	Semestriellement
CO	Semestriellement
HCl	Semestriellement
HF	Semestriellement

9.1.2.2.3 Efficacité du système d'extraction des gaz

Durant la période de suivi, l'efficacité du système d'extraction des gaz est vérifié régulièrement.

Article 9.1.2.3. Contrôle par un organisme extérieur

Les émissions de SO2, CO, HCl et HF issues des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les bassins sont identifiés à l'article 4.3.1.

Article 9.1.3.1. Phase d'exploitation

9.1.3.1.1 Bassin de stockage des lixiviats

Paramètre	Fréquence
Volume	Mensuellement
pH	Trimestriellement
Résistivité	Trimestriellement
NH3	Trimestriellement
Matières en suspension totale (MEST)	Trimestriellement
Carbone organique total (COT)	Trimestriellement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestriellement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Trimestriellement
Azote global	Trimestriellement
Phosphore total	Trimestriellement
Phénols	Trimestriellement
Métaux totaux	Trimestriellement
Cr6+	Trimestriellement
Cd	Trimestriellement
Pb	Trimestriellement
Hg	Trimestriellement
As	Trimestriellement
Fluor et composés (en F)	Trimestriellement
CN libres	Trimestriellement
Hydrocarbures totaux	Trimestriellement
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Trimestriellement

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

9.1.3.1.2 Bassin de stockage des eaux de ruissellement

Paramètre	Fréquence
Volume	Mensuellement
pH	Trimestriellement

Résistivité	Trimestriellement
Matières en suspension totale (MEST)	Trimestriellement
Carbone organique total (COT)	Trimestriellement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestriellement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Trimestriellement
Azote global	Trimestriellement
Phosphore total	Trimestriellement
Phénols	Trimestriellement
Métaux totaux	Trimestriellement
Cr6+	Trimestriellement
Cd	Trimestriellement
Pb	Trimestriellement
Hg	Trimestriellement
As	Trimestriellement
Fluor et composés (en F)	Trimestriellement
CN libres	Trimestriellement
Hydrocarbures totaux	Trimestriellement
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Trimestriellement

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En outre, une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement sont réalisées avant tout rejet. En cas d'anomalie, la totalité des paramètres fixés au présent article sont analysés.

9.1.3.1.3 Adaptation de la fréquence d'analyse

Les fréquences d'analyse définies aux articles 9.1.3.1.1 et 9.1.3.1.2 pourront être adaptées, après accord de l'inspection des installations classées, si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Article 9.1.3.2. Période de suivi

9.1.3.2.1 Bassin de stockage des lixiviats

Paramètre	Fréquence
Voluma	Semestriellement
pH	Semestriellement
Résistivité	Semestriellement
NH3	Semestriellement
Matières en suspension totale (MEST)	Semestriellement
Carbone organique total (COT)	Semestriellement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestriellement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Semestriellement
Azote global	Semestriellement
Phosphore total	Semestriellement
Phénols	Semestriellement
Métaux totaux	Semestriellement
Cr6+	Semestriellement
Cd	Semestriellement
Pb	Semestriellement
Hg	Semestriellement
As	Semestriellement
Fluor et composés (en F)	Semestriellement
CN libres	Semestriellement
Hydrocarbures totaux	Semestriellement
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestriellement

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

9.1.3.2.2 Bassin de stockage des eaux de ruissellement

Paramètre	Fréquence
Voluma	Semestriellement
pH	Semestriellement
Résistivité	Semestriellement

Matières en suspension totale (MEST)	Semestriellement
Carbone organique total (COT)	Semestriellement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestriellement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Semestriellement
Azote global	Semestriellement
Phosphore total	Semestriellement
Phénols	Semestriellement
Métaux totaux	Semestriellement
Cr6+	Semestriellement
Cd	Semestriellement
Pb	Semestriellement
Hg	Semestriellement
As	Semestriellement
Fluor et composés (en F)	Semestriellement
CN libres	Semestriellement
Hydrocarbures totaux	Semestriellement
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestriellement

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En outre, une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement sont réalisées avant tout prélèvement dans ce bassin. En cas d'anomalie, la totalité des paramètres fixés au présent article sont analysés.

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau, constitué de 3 puits de contrôle (un en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval), doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

9.1.4.1.1 Emplacement

L'emplacement des piézomètres est le suivant :

Identification	Emplacement géographique	Coordonnées UTM20
PZ0	En bordure du chemin vers Cul de Sac, au Sud du site (amont hydraulique)	X = 497216.20 Y = 2003573.23
PZ1	Aval Sud	X = 497472.37 Y = 2003682.43
PZ2	Aval Nord	X = 497473.45 Y = 2003609.58

9.1.4.1.2 Conformité de l'ouvrage / abandon

Les piézomètres respectent les dispositions prévues à l'article 4.2.2.1.

9.1.4.1.3 Surveillance pendant la phase d'exploitation

Le tableau ci-après fixe les paramètres à analyser et la fréquence d'analyse durant la phase d'exploitation.

Paramètre	Fréquence
pH	Trimestriellement
Résistivité	Trimestriellement
NH3	Trimestriellement
Matières en suspension totale (MEST)	Trimestriellement
Carbone organique total (COT)	Trimestriellement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestriellement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Trimestriellement
Azote global	Trimestriellement
Phosphore total	Trimestriellement
Phénols	Trimestriellement
Métaux totaux	Trimestriellement
Cr6+	Trimestriellement
Cd	Trimestriellement
Pb	Trimestriellement

Hg	Trimestriellement
As	Trimestriellement
Fluor et composés (en F)	Trimestriellement
CN libres	Trimestriellement
Hydrocarbures totaux	Trimestriellement
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Trimestriellement

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

9.1.4.1.4 Surveillance pendant la période de suivi

Le tableau ci-après fixe les paramètres à analyser et la fréquence d'analyse durant la période de suivi.

Paramètre	Fréquence
pH	Semestriellement
Résistivité	Semestriellement
NH3	Semestriellement
Matières en suspension totale (MEST)	Semestriellement
Carbone organique total (COT)	Semestriellement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestriellement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Semestriellement
Azote global	Semestriellement
Phosphore total	Semestriellement
Phénols	Semestriellement
Métaux totaux	Semestriellement
Cr6+	Semestriellement
Cd	Semestriellement
Pb	Semestriellement
Hg	Semestriellement
As	Semestriellement
Fluor et composés (en F)	Semestriellement
CN libres	Semestriellement
Hydrocarbures totaux	Semestriellement
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestriellement

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 9.1.5. MESURE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

Au moins une fois par an, les analyses du programme de surveillance fixé aux articles 9.1.2 à 9.1.4 sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.6. AUTO SURVEILLANCE DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Il contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9.1.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser sous un an suivant la signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des points de mesure est défini de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée. Il est fixé en accord avec l'inspection des installations classées.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 AUTRE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES À L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, y compris de manière inopinée, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Concernant les contrôles inopinés, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

ARTICLE 9.3.2. ACTIONS CORRECTIVES

9.3.2.1.1 Dispositions générales

Lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, l'exploitant prend les actions correctives appropriées. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées.

9.3.2.1.2 Eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance fixé à l'article 9.1.4 sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcé. L'exploitant adresse, à une fréquence qui sera déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Durée la période d'exploitation, et sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du mois de février et d'août de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.1.2 à 9.1.4 du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.5, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès sa fin de rédaction.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL

En application de l'article R. 541-46 du code de l'environnement et de l'article 45 de l'arrêté du 9 septembre 1997, l'exploitant rédige un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres Ier, II et III du titre III de l'arrêté précité ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport précise notamment :

- la nature, les quantités (en tonnes) et l'origine géographique des déchets admis ;
- la nature, les quantités (en tonnes) et la destination des déchets refusés ou valorisés ;
- le volume disponible dans le casier et alvéole en cours d'exploitation ;
- l'état d'avancement de la réhabilitation des casiers dont l'exploitation est achevée ;
- les résultats de l'ensemble des analyses réalisées en application du titre 9 du présent arrêté ;
- un suivi de tendance depuis le début de l'activité du site sur chacun des paramètres analysés en application du titre 9 du présent arrêté ;
- une interprétation des résultats d'analyses et du suivi de tendance ;
- les aménagements prévus lors du précédent rapport et leur état d'avancement ;
- les aménagements prévus pour l'année N+1 ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents survenus sur le site et des mesures correctives engagées ;
- les rapports d'incidents de l'année écoulée ;
- le plan d'exploitation prévu à l'article 9.4.4 ;
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport de l'année N est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 1er avril de l'année N+1. Une copie de ce rapport est également adressée à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER ANNUEL D'INFORMATION

En application de l'article R. 125-2 du code de l'environnement et de l'article 46 de l'arrêté du 9 septembre 1997, et sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année.

Il en est adressé chaque année, avant le 1^{er} avril, un exemplaire au préfet du département, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée et à la commission locale d'information et de

surveillance. La première transmission de ce dossier intervient avant la mise en service des installations.

ARTICLE 9.4.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

En application de l'article 4-II de l'arrêté du 31 janvier 2008 et de sa circulaire d'application du 13 mars 2008, les quantités de déchets admises et traitées sur le site au cours de l'année N sont télé-déclarées chaque année sur le site internet dédié www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

ARTICLE 9.4.4. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes est réalisé tous les ans.

En application de l'article 8 du décret du 17 juin 1999 susvisé, des mesures de densité des déchets sont également réalisées en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

ARTICLE 9.4.5. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code l'environnement.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de signature du présent arrêté. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le contenu du bilan de fonctionnement, fixé par l'arrêté du 29 juin 2004, doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R. 512-8 du code de l'environnement. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au 2^e du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au b du 4^e du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au a du 4^e du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 11 - PUBLICITÉ, SANCTIONS, EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ -AMPLIATION

I.- En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté , est déposée à la collectivité de Saint-Martin, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la collectivité de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Président ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux

CHAPITRE 11.2 CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

ARTICLE 11.2.1. DROIT DES TIERS

Les autorisations et enregistrements sont accordées sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 11.2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11.2.3. SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ainsi que des sanctions administratives et pénales définies au chapitre Ier du titre IV du livre V.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil territorial de Saint-Martin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jacques SIMONNET

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.4.1.4	Interdiction de tout nouvel apport de déchets sur l'ancienne décharge	À compter de la date de signature du rapport de conformité des travaux d'aménagement prévu à l'article 8.1.5.2, et au plus tard le 1 ^{er} septembre 2012

ANNEXE I - LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. CARACTÉRISATION DE BASE

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris :

Un site permanent (c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an) utilisé pour stocker temporairement des déchets non dangereux, dans les cas :

- de stockage des déchets avant élimination pour une durée supérieure à un an,
- ou de stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée supérieure à trois ans en règle générale.

À l'exclusion :

- du stockage dans des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol ;
- des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent.

Installation collective : une installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales

Installation interne : une installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Extension : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter ;

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante ;

Alvéole : subdivision du casier ;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Déchets inertes : les déchets mentionnés à l'article R. 541-65 du code de l'environnement. Ces déchets ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci

Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité.

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
<i>Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.2. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.6.5. Cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ.....	9
<i>Article 2.3.1. Intégration paysagère.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.3.3. Propreté.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.3.4. Nuisibles.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
<i>Article 2.6.1. Liste des documents.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.6.2. Archivage.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....</i>	<i>13</i>

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 4.1.1. Réseaux de collecte.....	15
Article 4.1.2. Identification des effluents.....	15
Article 4.1.3. Mutualisation des infrastructures.....	15
Article 4.1.4. Plan des réseaux.....	15
Article 4.1.5. Entretien et surveillance.....	16
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.2.2. Prélèvements d'eau en nappe par forage.....	17
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.3.1. Caractéristiques des ouvrages de stockage des eaux.....	17
Article 4.3.2. Ouvrages de traitement.....	18
CHAPITRE 4.4 REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.4.1. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.4.2. Rejets interdits.....	18
Article 4.4.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES.....	23
Article 7.1.1. Accès au site.....	23
Article 7.1.2. Voiries.....	23
Article 7.1.3. Règles de circulation.....	23
Article 7.1.4. Gardiennage et contrôle des accès.....	23
Article 7.1.5. Moyens de télécommunication.....	23
CHAPITRE 7.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET FORMATION.....	23
Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 7.2.2. Formation du personnel.....	24
CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
Article 7.3.1. Risque incendie.....	24
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	24
Article 7.3.3. substances radioactives.....	25
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	25
Article 7.4.1. Risque cyclonique.....	25
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
Article 7.5.1. Contrôles périodiques.....	26
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 7.5.3. Réentions.....	27
Article 7.5.4. Consignation des vérifications et opérations d'entretien.....	27
Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 7.5.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU INCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27

<i>Article 7.6.1. Définition générale des moyens</i>	27
<i>Article 7.6.2. Mutualisation des moyens</i>	27
<i>Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention</i>	28
<i>Article 7.6.4. Consignes de sécurité</i>	28
<i>Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention</i>	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX	29
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENT, CONCEPTION DU SITE	29
<i>Article 8.1.1. Distance d'éloignement</i>	29
<i>Article 8.1.2. Caractéristiques des ouvrages de stockage des déchets non dangereux</i>	29
<i>Article 8.1.3. Collecte des fûts</i>	30
<i>Article 8.1.4. Collecte du biogaz</i>	30
<i>Article 8.1.5. Contrôles préalables à l'exploitation</i>	31
CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	31
<i>Article 8.2.1. Règle générale d'exploitation</i>	31
<i>Article 8.2.2. Déchets autorisés</i>	31
<i>Article 8.2.3. Origine géographique des déchets</i>	31
<i>Article 8.2.4. Déchets interdits</i>	32
<i>Article 8.2.5. Procédure d'information préalable</i>	32
<i>Article 8.2.6. Procédure d'acceptation préalable</i>	32
<i>Article 8.2.7. Contrôle à l'arrivée sur le site</i>	33
<i>Article 8.2.8. Modalités de mise en place des déchets</i>	34
<i>Article 8.2.9. Couverture finale des parties comblées</i>	34
CHAPITRE 8.3 FIN D'EXPLOITATION	34
<i>Article 8.3.1. Suppression des équipements non nécessaires au suivi de l'installation</i>	34
<i>Article 8.3.2. Plan de couverture</i>	34
<i>Article 8.3.3. Programme de suivi</i>	34
<i>Article 8.3.4. Fin de la période de suivi</i>	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	35
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	35
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	35
<i>Article 9.1.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	35
<i>Article 9.1.3. Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	36
<i>Article 9.1.4. Auto surveillance des eaux souterraines</i>	38
<i>Article 9.1.5. Mesure par un organisme agréé</i>	39
<i>Article 9.1.6. Auto surveillance du bilan hydrique</i>	39
<i>Article 9.1.7. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	39
CHAPITRE 9.2 AUTRE SURVEILLANCE	40
<i>Article 9.2.1. Prélèvements et analyses à l'initiative de l'inspection des installations classées</i>	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS	40
<i>Article 9.3.1. Analyse des résultats</i>	40
<i>Article 9.3.2. Actions correctives</i>	40
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques et des eaux résiduaires</i>	40
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	41
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	41
<i>Article 9.4.1. Rapport annuel</i>	41
<i>Article 9.4.2. Dossier annuel d'information</i>	41
<i>Article 9.4.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes</i>	42
<i>Article 9.4.4. Plan d'exploitation</i>	42
<i>Article 9.4.5. Bilan de fonctionnement</i>	42
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	43
TITRE 11 - PUBLICITÉ, SANCTIONS, EXÉCUTION	44
CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ - AMPLIATION	44
CHAPITRE 11.2 CONTRÔLE ET CONTENTIEUX	44
<i>Article 11.2.1. Droit des tiers</i>	44
<i>Article 11.2.2. Délais et voies de recours</i>	44
<i>Article 11.2.3. Sanctions</i>	44
CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION	44
ANNEXE I - LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION	45

<i>1. Caractérisation de base.....</i>	<i>45</i>
<i>2. Vérification de la conformité.....</i>	<i>46</i>

DÉFINITIONS.....	47
-------------------------	-----------